

Conditions générales professionnelles

de MAINTENANCE des équipements et systèmes pour la construction, les infrastructures, la sidérurgie et la manutention

I – GÉNÉRALITÉS

1. Usages professionnels

Les présentes conditions générales de maintenance codifient les usages commerciaux des professions regroupés au sein du syndicat des équipements et systèmes pour la construction, les infrastructures, la sidérurgie et la manutention. A ce titre, elles constituent la référence professionnelle et sont déposées au Bureau des usages du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

2. Application des conditions générales

Les présentes conditions générales professionnelles sont conformes aux règles du droit des contrats et du droit de la concurrence.

Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, les conditions générales du fournisseur ou prestataire constituent le socle unique de la négociation commerciale.

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles entre le Prestataire et la société cliente ci-après dénommée « le Client ».

Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du prestataire.

II – DÉFINITIONS

Pour les besoins des présentes conditions générales, sont retenues les définitions suivantes :

Maintenance : ensemble des actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

La maintenance préventive consiste à intervenir sur un équipement avant que celui-ci ne soit défaillant afin de tenter de prévenir la panne ou le mauvais fonctionnement.

La maintenance corrective consiste à réparer après une défaillance, panne ou dysfonctionnement. La réparation consistant à remettre l'équipement dans un état dans lequel il peut accomplir les fonctions requises.

La maintenance corrective se subdivise en :

- ✓ maintenance palliative : dépannage de l'équipement, permettant à celui-ci d'assurer tout ou partie de sa fonction ; elle doit toutefois être suivie d'une action curative dans les plus brefs délais
- ✓ maintenance curative : réparation consistant à remettre dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise

Prestataire : personne à laquelle est confiée la prestation de maintenance.

Utilisateur : personne, propriétaire ou locataire, qui a l'usage de l'équipement, confiant la maintenance de l'équipement au prestataire.

Équipement : désigne tout équipement ou système pour la construction, les infrastructures, la sidérurgie et la manutention.

Site : lieu convenu comme étant celui de l'intervention du prestataire et celui de localisation de l'équipement.

Usage normal : destination qui lui est propre conformément à la notice d'instructions.

Vérifications générales périodiques : vérification de l'ensemble des éléments de sécurité par des contrôles visuels et tests de fonctionnement conformément au Code du travail, permettant de déceler en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Leur résultat est consigné dans le registre de sécurité.

Carnet de maintenance : document (informatique ou papier), de l'utilisateur regroupant les opérations d'entretien courant qu'il effectue sur l'équipement et les rapports d'intervention du Prestataire.

Maintien en État de conformité : les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions conformément à l'article R.4322-1 du Code du travail.

III – PÉRIMÈTRE DE LA PRESTATION

La maintenance est définie par l'ensemble des prestations permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifique ou en mesure d'assurer un service déterminé, dans son usage normal.

La maintenance peut être constituée par un contrat de prestations ou par une ou plusieurs interventions ponctuelles.

La prestation de maintenance ne comprend pas les vérifications générales périodiques qui relèvent de la responsabilité propre de l'Utilisateur, conformément à l'article R.4323-23 du Code du travail.

Le contrat de maintenance ne comprend pas le maintien en état de conformité de l'équipement ou système, autre obligation propre de l'Utilisateur conformément à l'article R.4322-1 du Code du travail.

Sauf stipulations particulières contraires, les prestations de maintenance sont exclusives des obligations d'entretien courant à la charge de l'Utilisateur.

Sauf stipulations particulières contraires, le contrat de maintenance ne comprend pas la fourniture des pièces nécessaires pour atteindre cet objectif.



Le contrat de maintenance ne couvre pas le cas des travaux en régie où l'entreprise régisseur n'a pas la responsabilité d'un prestataire mais agit seulement comme loueur de main d'œuvre.

IV – PRÉREQUIS SUR L'ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS

Avant toute opération de prestation de maintenance :

L'utilisateur fournira au prestataire toutes données relatives à l'état de conservation de l'équipement ou du système, à leur destination et à leurs performances ou leur état de sollicitation en exploitation, leurs modifications ou adjonctions telles que définies au chapitre V.

L'utilisateur fournira au prestataire copie de la documentation technique en sa possession nécessaire à la maintenance de l'équipement ou du système (dont la notice d'instructions) et autorisera celui-ci à une visite détaillée sur le site. Cette documentation technique ne sera utilisée par le contractant qu'à seule fin d'exécution du contrat.

De même, l'utilisateur remettra le carnet de maintenance, afin de permettre au prestataire de connaître la nature, l'ampleur et la fréquence des opérations de maintenance déjà exécutées.

V – ADJONCTION ET MODIFICATION DE L'ÉQUIPEMENT

1. Définitions

Le terme « adjonction » s'entend pour toute nouvelle connexion mécanique, électrique, électronique ou informatique à l'équipement ou système existant à la signature du contrat.

Le terme « modification » s'entend pour :

- ✓ toutes modifications mécanique, électrique, électronique ou informatique apportées par l'utilisateur à l'équipement ou au système, même hors de l'installation, qui serait de nature à changer les conditions d'exploitation et de performance de l'équipement ou du système que cette modification nécessite ou non l'emploi de dispositifs ou de pièces supplémentaires
- ✓ l'emploi de l'équipement ou du système à une autre destination que celle qui lui est propre
- ✓ la modification des conditions d'utilisation affectant l'environnement, la nature des produits manutentionnés (exemple : produits corrosifs)
- ✓ la suppression d'une partie de l'installation
- ✓ toute utilisation de l'équipement ou du système sur un autre site
- ✓ toute intensité et/ou tout rythme d'utilisation supérieur à ceux qui étaient prévus.

2. Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur informera systématiquement et sans délai par écrit le prestataire de toutes les adjonctions ou modifications définies ci-dessus. Dès lors, les conditions dans lesquelles le contrat sera poursuivi feront l'objet d'un avenant.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur cet avenant, chacune d'entre elles sera en droit de résilier le contrat avec un préavis écrit de 30 jours.

VI – MODALITÉS D'EXÉCUTION

1. Localisation de l'équipement

La localisation doit être précisée dans le contrat. Toute modification de celle-ci devra être notifiée sans délai au prestataire et pourra donner lieu à un avenant.

2. Accès au site d'exploitation et à l'équipement

Le prestataire ou ses délégués auront l'accès libre et sans danger (balisage éventuel) à l'installation avant la signature du contrat en vue de sa rédaction et après sa signature pour son exécution. L'installation par ailleurs devra être disponible pour l'intervention de maintenance qui requiert généralement au préalable une mise hors exploitation et une mise en protection de l'environnement de l'équipement à la charge de l'utilisateur.

3. Interlocuteur désigné

Un responsable avec lequel devront avoir lieu tous les contacts techniques nécessaires à l'exécution du contrat sera nommément désigné dans le contrat par l'utilisateur.

4. Constat de visite

Chaque visite fera l'objet d'une signature par le responsable de l'utilisateur désigné (par exemple sur une feuille d'attachement intervenant ou sur une feuille de présence utilisateur).

5. Registre de sécurité

Lorsqu'à la demande expresse de l'utilisateur il a été effectué par avenant au contrat une épreuve, un examen, une inspection ou une vérification périodique, les résultats de ceux-ci feront l'objet, en présence d'un responsable de l'utilisateur, d'un rapport contresigné par l'utilisateur et à charge pour lui de le transcrire sur le registre de sécurité prévu par le Code du travail.

6. Personnel de l'utilisateur

L'utilisateur prêtera son concours aux essais en mettant du personnel qualifié à la disposition de l'entreprise extérieure.

7. Charges d'essais

La mise à disposition des charges d'essais et leur manutention incombent à l'utilisateur, sauf stipulations contraires.

8. Ingrédients - Recyclage

La fourniture des fluides et ingrédients nécessaires aux opérations de maintenance sera, sauf stipulation contraire, à la charge de l'utilisateur.

9. Protection des marchandises

La protection des marchandises ou pièces manutentionnées situées sur le site de l'installation ou à proximité contre le risque de détérioration éventuel reste à la charge de l'utilisateur.

10. Mise à disposition de moyens

L'utilisateur assurera gracieusement au prestataire et à ceux qui seront délégués par ce dernier en vertu du contrat, à défaut de dispositions contraires, notamment :

- ✓ l'accès libre et sans danger, aux installations
- ✓ un local approprié pour l'exécution des travaux de maintenance
- ✓ l'usage des consommables : eau, huile, graisse, éclairage, électricité, air comprimé
- ✓ les facilités disponibles dans l'installation : moyens de levage et de manutention
- ✓ un vestiaire fermant à clé
- ✓ un lieu de stockage fermant à clé pour l'outillage
- ✓ l'évacuation des déchets

11. Moyens de maintenance disponibles sur le site

S'il existe un outillage spécifique à la maintenance, tel que : testeurs, gabarits de contrôle, consoles de programmation, moyens de mesure particuliers..., celui-ci sera décrit au contrat et mis à disposition sur le site par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

VII – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

1. Législation en vigueur

Conformément aux prescriptions particulières prévues par le Code du travail et applicables aux travaux effectués dans un établissement de l'entreprise utilisatrice par une entreprise extérieure, l'utilisateur assure la coordination des mesures de prévention sur le lieu de l'intervention.

Ces mesures seront définies à l'issue de l'inspection commune des lieux de travail et de l'analyse des risques.

Elles pourront faire l'objet d'un plan de prévention écrit conformément à l'article 4512-7 du Code du travail. Ce plan sera prévu pour toute la durée du contrat.

2. Conditions et horaires de travail

Si les conditions de travail viennent à se modifier, un avenant sera apporté au contrat. L'horaire de travail des intervenants est précisé en conditions particulières.

VIII – GARANTIE SUR L'ÉQUIPEMENT

En aucun cas l'intervention de maintenance, même si elle est effectuée par les services du constructeur, ne peut s'interpréter comme une extension de la garantie du constructeur et toute garantie spécifique éventuelle doit être précisée en conditions particulières.

IX – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à exécuter la prestation dans un souci de meilleure qualité et de confidentialité, dans les délais convenus, en utilisant du personnel qualifié et habilité.

Le contrat sera exécuté conformément à ses termes, toute modification devant faire l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

Les intervenants désignés par les prestataires vérifieront lors de leur départ que les zones de travail sont dans le même état que celui trouvé à leur arrivée. Ils remettront outre les documents des fins de travaux toute clé d'accès mise à leur disposition, ils s'assureront de la bonne fermeture des accès qu'ils auront pu emprunter.

En cas de retard dans l'exécution de la prestation du fait du Prestataire, l'utilisateur pourra prétendre à une indemnisation après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse. Les pénalités sont fixées à 1 % du coût de l'intervention par semaine de retard (à partir de la quatrième semaine à compter de la date de réception de la mise en demeure). Les pénalités sont plafonnées à 5 % du coût de l'intervention. Les pénalités sont forfaitaires, libératoires et exclusives de toute autre sanction.

En cas de non respect par le Prestataire des périodes prévues pour l'exécution du contrat et qui ferait l'objet d'un rappel de l'utilisateur notifié par lettre recommandée, celui-ci serait en droit de résilier le contrat selon le préavis précisé en conditions particulières.

X – REPORT OU ATTENTE DU FAIT DE L'UTILISATEUR

Si pour des raisons imputables à l'utilisateur la maintenance de l'équipement ou du système est repoussée ou retardée, le prestataire sera en droit de demander à l'utilisateur la compensation des coûts supplémentaires résultant du report ou de l'attente de l'intervention. Par ailleurs, le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de ce retard. En tout état de cause, le prestataire sera en droit d'inspecter l'installation.

XI – TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Si le Prestataire considère, après visite de l'installation, que des travaux non prévus au contrat s'avèrent nécessaires, le Prestataire en informera l'utilisateur en lui fournissant la liste des travaux et des pièces nécessaires accompagnée d'une justification technique, une estimation de prix et d'un planning prévisionnel de réalisation.

En particulier, si la visite révèle des travaux à caractère d'urgence, le Prestataire notifiera à l'utilisateur l'impératif d'arrêt de l'équipement.

En cas, soit de refus, soit de retard, de l'utilisateur d'accepter d'effectuer les travaux nécessaires, le Prestataire n'encourra aucune responsabilité pour les dommages qui pourraient en résulter.

XII – SOUS-TRAITANCE

À moins qu'il n'en soit autrement stipulé, le Prestataire pourra sous-traiter partiellement les prestations après avoir préalablement prévenu l'utilisateur. Une telle sous-traitance ne déchargera en aucune façon le Prestataire de l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat.

XIII – FACTURATION - PAIEMENT

1. Facturation

L'utilisateur paiera la redevance facturée à la signature du contrat, et ensuite à terme à échoir selon la périodicité convenue.

Sauf conditions particulières, la redevance est calculée compte tenu de l'exécution des prestations pendant les heures normales de travail du Prestataire.

Si l'équipement n'a pas été rendu disponible et accessible, les heures d'attente seront facturées en supplément.

Tous travaux et fournitures non prévus au contrat et qui s'avèrent nécessaires ne seront effectués en régie qu'après accord écrit de l'utilisateur sur la base du tarif en vigueur.

2. Paiement

Les paiements ont lieu, sauf accord exprès particulier, au 30^{ème} jour suivant la date d'émission de la facture.

En vertu de l'article L.441-6 du Code de commerce, le fait de ne pas respecter le délai supplétif et le délai maximal de paiement qui y sont mentionnés est passible d'une amende administrative jusqu'à 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale, et dont le montant est doublé en cas de réitération dans les deux ans.

Les paiements ne peuvent être ni retardés, ni faire l'objet de déductions ou de compensations d'aucune sorte. Il est précisé que, conformément à l'article L.441-3 du Code de commerce, seul l'encaissement effectif des fonds constitue un paiement.

En application de l'article L. 441-6 du Code de commerce, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

1/ des pénalités de retard

Les pénalités de retard seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.

2/ une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros (article D. 441-5 du Code de commerce)

En vertu de l'article L. 441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

Outre ces indemnités et pénalités, tout retard de paiement d'une échéance persistant huit jours après une mise en demeure entraîne, si bon semble au Prestataire, la déchéance du terme contractuel et ou la résolution du contrat.

XIV – RÉVISION DE PRIX

Le prix est révisable au moins annuellement selon la formule précisée en conditions particulières.

XV – DURÉE

1. Durée

La durée initiale du contrat est précisée en conditions particulières.

2. Renouvellement

Dans le cadre du contrat de prestations de maintenance, ce dernier se reconduit tacitement pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis écrit de trois mois avant la fin de la période initiale ou de toute période ultérieure.

XVI – RÉSILIATION

En cas de manquement par une partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, l'autre partie sera en droit de résilier le contrat dans les 30 jours suivants la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts dus par la partie défaillante.

Chacune des parties sera en droit de résilier le contrat si l'autre partie est défaillante pour l'un des motifs suivants donnés non limitativement :

- ✓ non respect des échéances de paiement
- ✓ non respect des obligations relatives à l'exécution des prestations

Dans les 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, la partie défaillante pourra se voir demander une indemnité de résiliation.

XVII – RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

Le Prestataire apportera, dans l'observation des règles de l'art, toute diligence dans l'exécution de sa mission telle que définie au contrat. À défaut de stipulation contraire, le Prestataire est tenu exclusivement à une obligation de moyens.

La responsabilité du Prestataire ne s'appliquera pas aux défauts ou problèmes dus à :

- ✓ une utilisation incorrecte, anormale ou non conforme aux spécifications techniques du constructeur et, le cas échéant, aux recommandations du Prestataire
- ✓ un manque de collaboration de l'Utilisateur dans l'exécution des prestations
- ✓ une adjonction ou modification du fait de l'Utilisateur

La responsabilité du prestataire ne pourra être engagée qu'en cas des dommages causés aux équipements ou aux systèmes et imputables à une faute de sa part ou des personnes qu'il a déléguées en vertu du contrat, étant entendu qu'à défaut de disposition contraire, cette responsabilité se limite à

la réparation du dommage plafonnée à une fois le montant de la redevance annuelle, en cas de contrat de prestations de maintenance annuel ou pluriannuel ou à une fois le prix convenu en cas de prestation unique.

Le Prestataire ne sera pas tenu pour responsable des pertes de production, de profit ou de tout dommage direct ou indirect que pourrait supporter l'Utilisateur du fait de ses interventions de maintenance dans le cadre du contrat.

En tout état de cause, la responsabilité du contractant cesse à la remise à disposition de l'équipement de l'Utilisateur notamment par la signature du bon d'intervention, ou encore au terme d'une durée définie aux conditions particulières sans que celle-ci puisse excéder 3 mois.

XVIII – FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que : survenance d'un cataclysme naturel, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation...; conflit, guerre, attentats, actes de terrorisme, conflit du travail, grève totale ou partielle chez le Prestataire, l'Utilisateur ou les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics... ; injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

Si les circonstances de force majeure durent pendant une période excédant trois mois, chacune des parties sera en droit de résilier par écrit le contrat sans encourir une responsabilité ultérieure.

XIX – LOI APPLICABLE ET LANGUE FAISANT FOI

Le contrat et ses suites sont régis par le droit français.

Sauf disposition contraire, la version en langue française du contrat sera considérée comme le texte original.

XX – LITIGE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent, préalablement à toute action judiciaire, de tenter de régler le litige de façon amiable.

Tout différend qui naîtrait à l'occasion de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution du contrat et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort du siège social du prestataire.

Conditions générales professionnelles déposées au Bureau des Usages Professionnels du Tribunal de commerce de Paris leau N°.....